

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire AHMAD (No 4)

(Recours en exécution)

Jugement No 1361

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 1298, formé par M. Rashid Ahmad le 28 février 1994, et la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en date du 1er avril 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Par le jugement 1298 du 14 juillet 1993, le Tribunal administratif a annulé une décision du Directeur général de l'UNESCO confirmant le refus qu'il avait précédemment opposé au renouvellement du contrat dont bénéficiait le requérant. Le Tribunal a ordonné à l'Organisation de réintégrer l'intéressé à compter du 1er février 1992 dans un poste de grade D.1 aux termes d'un contrat de durée définie venant à expiration le 14 juillet 1995, a rejeté la demande d'indemnité pour préjudice moral qui lui était présentée et a accordé au requérant une somme de 3 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.
2. L'UNESCO a cru devoir présenter, le 2 novembre 1993, un recours en révision contre ce jugement. Dans les conditions prévues par l'article 8, paragraphe 3, du Règlement tel qu'alors en vigueur, le Tribunal a rejeté ce recours par son jugement 1309 du 31 janvier 1994 comme manifestement irrecevable.
3. Par une lettre du 20 août 1993, dont le contenu a été réitéré dans une autre du 9 novembre 1993, l'intéressé a demandé au Directeur général de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du jugement 1298. Le directeur du Bureau du personnel s'est borné à lui répondre, le 22 novembre 1993, que le Directeur général avait pris note du contenu de ces lettres, et qu'il avait présenté un recours en révision contre le jugement.
4. Dès le lendemain du prononcé du jugement 1309 rejetant le recours en révision, le requérant a adressé une nouvelle lettre au Directeur général le priant d'exécuter promptement le jugement 1298. La seule réponse donnée par l'Organisation à son agent fut un accusé de réception en date du 17 février 1994, par lequel le directeur du Bureau du personnel se bornait à indiquer que le Directeur général avait pris note du contenu de cette lettre.
5. C'est dans ces conditions que le requérant a dû saisir le Tribunal d'un recours en exécution. Il demande qu'il soit ordonné à l'UNESCO d'exécuter sans délai le jugement 1298 confirmé par le jugement 1309, de lui payer les intérêts sur les sommes que lui doit l'Organisation, de réparer le préjudice moral qu'il a subi du fait de l'inexécution de ce jugement et de lui accorder une somme à titre de dépens.
6. L'UNESCO s'est contentée de répondre qu'elle accusait réception de la lettre du greffier lui communiquant le recours et que l'affaire serait examinée par le Conseil exécutif de l'Organisation "à sa prochaine session". Elle n'avance aucun argument pour justifier ou du moins expliquer son attitude.
7. Le Tribunal rappelle que ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et s'imposent aux organisations qui ont reconnu sa compétence. Une organisation qui méconnaîtrait ce principe de base en refusant d'exécuter les jugements qui ne lui conviennent pas porterait atteinte non seulement aux droits de ses agents mais encore à ses intérêts propres et violerait les engagements qu'elle a pris en acceptant la juridiction du Tribunal.
8. En ce qui concerne la réintégration du requérant, le Tribunal ne peut que se référer aux termes du jugement 1298 et renvoie l'affaire à l'UNESCO pour qu'elle s'acquitte dans les plus brefs délais de ses obligations.
9. En outre, il y a lieu d'accueillir la demande d'intérêts moratoires présentée par le requérant et de condamner

l'Organisation défenderesse à lui payer des intérêts au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes dues depuis la date à laquelle il avait droit à réintégration. Les intérêts seront calculés à compter de chaque échéance mensuelle correspondant aux montants non versés.

10. Compte tenu de l'attitude dilatoire de l'Organisation, il est en outre accordé au requérant une indemnité de 20 000 francs français pour réparer les préjudices de toute nature que lui a causés l'inexécution des décisions du Tribunal.

11. Le requérant a en outre droit à une somme de 5 000 francs français à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour que, dans les plus brefs délais, elle réintègre le requérant conformément au jugement 1298.

2. Elle versera au requérant des intérêts à calculer au taux de 10 pour cent l'an sur les sommes qu'elle lui doit, ces intérêts étant liquidés comme il est indiqué au considérant 9 ci-dessus.

3. Elle versera au requérant une indemnité de 20 000 francs français.

4. Elle lui versera une somme de 5 000 francs français à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Michel Gentot, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

José Maria Ruda
P. Pescatore
Michel Gentot
A.B. Gardner